



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de Barcelonne du Gers (32)**

n°saisine 2019-7718

n°MRAe 2019DKO246

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Barcelonne du Gers (09) ;**
- **déposée par la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour ;**
- **reçue le 18 juillet 2019 ;**
- **n°2019-7718.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 juillet 2019 ;

**Considérant** que la commune de Barcelonne du Gers (superficie communale de 2 055 ha, 1 368 habitants en 2016 et une diminution moyenne annuelle de – 0,7 % pour la période 2011-2016, source INSEE 2016) élabore son zonage d'assainissement des eaux pluviales afin :

- d'adapter les dispositifs d'assainissement pluvial de tout projet d'aménagement ;
- de privilégier l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol ;
- de tamponner les eaux pluviales et les restituer au milieu récepteur superficiel ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été dispensée d'évaluation environnementale par la décision n°2019DKO du 10/07/2019 de la MRAe ;

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales distingue trois zones faisant l'objet de préconisations spécifiques qui devront être respectées lors de l'aménagement des secteurs urbanisables ;

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Barcelonne du Gers est concerné par les caractéristiques de la zone 2 pour laquelle l'infiltration est a priori impossible et où les désordres connus et les enjeux en aval sont potentiellement forts ;

**Considérant** que le projet de zonage intègre également un programme de travaux et préfigure le dimensionnement et la localisation de nouveaux ouvrages, principalement des bassins de rétention ;

**Considérant** qu'il devra être respecté le cahier des charges qui détermine la capacité des sols à l'infiltration ; celui est intégré au schéma directeur de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que les mesures visent la non-aggravation des écoulements lors du développement urbain et la mise en place de mesures compensatoires pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

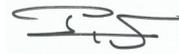
Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Barcelonne du Gers, objet de la demande n°2019-7718, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :**

Courrier  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien  
<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.